

## 1.2 Principe général d'interdiction

**Le brûlage de ces végétaux est interdit en tout temps sur l'ensemble du département de la Savoie**, en application du Code de l'Environnement et du Règlement Sanitaire Départemental.

La destruction de ces déchets, individuels ou collectifs, à l'aide d'incinérateurs ou tout autre dispositif équivalent, est également interdite en dehors des installations autorisées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

## 1.3 Exclusions

Les incinérations de végétaux entrepris par les agriculteurs (y compris viticulteurs et pépiniéristes), et les forestiers (professionnels, propriétaire ou ayant droit) dans le cadre de leur activité ne relèvent pas du présent arrêté et font l'objet d'un arrêté spécifique.

Sont réputées :

- « agricoles », toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation au sens de l'article L 311-1 du code rural,
- « forestières », toutes les activités réalisées dans le cadre de la gestion et de l'exploitation de la forêt.

Le présent arrêté ne couvre pas les feux réalisés dans le cadre d'événements festifs publics.

## Article 2 - DEROGATIONS A L'INTERDICTION D'INCINERER DES VEGETAUX

**Hors épisode de pollution** défini dans le cadre de l'arrêté interpréfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2014 sus-visé, par dérogation au 1.2, **l'incinération des déchets végétaux peut être réalisée à titre exceptionnel dans les cas suivants :**

- **Pour des raisons sanitaires :**
  - lutte contre les organismes nuisibles réglementés au titre de l'article L251-3 du Code Rural, et lorsque le seul moyen connu d'éradiquer l'organisme nuisible est la destruction par le feu. Toute suspicion d'organismes nuisibles réglementés doit faire l'objet d'une déclaration auprès du service en charge de la protection des végétaux (Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF), qui confirmera et délivrera au demandeur une notification de contamination le cas échéant. Cette notification vaudra dérogation à l'interdiction d'incinérer les déchets végétaux, sous réserve des interdictions spécifiques précisées à l'article 3 du présent arrêté et des prescriptions mentionnées à l'article 4.
  - lutte contre les plantes invasives et les organismes nuisibles non réglementés, si il est reconnu que le seul moyen d'en éviter la propagation est l'incinération. Cette dérogation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Territoires. En l'absence de rejet dans un délai de vingt et un jour, cette dérogation est réputée accordée.
- **Pour certaines situations exceptionnelles**, lorsqu'il s'agit d'assurer l'entretien des espaces naturels ou des aménagements avec des contraintes d'accessibilité ou des conditions de réalisation particulières. Cette dérogation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Territoires. En l'absence de rejet dans un délai de vingt et un jour, cette dérogation est réputée accordée.

Dans ces deux cas, le maire de la commune concernée est informé par le pétitionnaire préalablement à l'opération de brûlage.

## Article 3 - INTERDICTIONS APPLICABLES AUX INCINERATIONS EXECUTEES AU TITRE DES MESURES DEROGATOIRES PREVUES A L'ARTICLE 2

En application de l'arrêté interpréfectoral de gestion des épisodes de pollution atmosphérique susvisé, toutes les opérations de brûlage à l'air libre, accordées à titre dérogatoire, sont interdites dans les communes lorsque le préfet déclenche le niveau d'alerte du dispositif régional de la pollution de l'air.

En cas de risque exceptionnel d'incendie, le préfet peut interdire à tout moment, par arrêté, l'emploi du feu sur tout ou partie du département.

Ces informations sont disponibles sur le site internet à l'adresse <http://www.savoie.gouv.fr>

Les maires peuvent à tout moment suspendre les opérations d'incinération en raison de conditions climatiques ou conjoncturelles défavorables ou pour des motifs de sécurité ou de salubrité publique. Ils informent le préfet sans délai de ces décisions.